

Fonds Départemental de Gestion de l'Espace Rural

ETAT MEMBRE : FRANCE

REGION : Provence-Alpes-Côte d'Azur
Département des Bouches-du-Rhône

INTITULE DU REGIME D'AIDE :

Fonds Départemental de Gestion de l'Espace Rural (FDGER).

BASE JURIDIQUE :

- Lignes Directrices Agricoles 2014-2020,
- Règlement UE n° 702/2014 du 25 juin 2014 (régime d'exemption) et notamment ses articles 14 et 31,
- Régime cadre notifié SA.102484 relatif aux « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 » ; entré en vigueur le 19 février 2015 – modifié le 26 février 2018, puis le 19 juillet 2021. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA.39618, puis modifié sous la référence SA.50388, puis sous la référence SA.63945 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 sous la référence SA. 102484.
- Délibération n° 79 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 octobre 2015.

OBJECTIFS :

Le département des Bouches-du-Rhône est extrêmement urbanisé, avec une dynamique démographique soutenue (3^{ème} rang national en termes de population) et une forte densité de population (387 habitants/km² contre 97 habitants/km² au plan national).

Pourtant, l'agriculture reste présente sur tout le territoire, avec une Surface Agricole Utilisée (SAU) qui représente actuellement 145.000 ha, soit 1/3 des Bouches-du-Rhône, sous une forme essentiellement périurbaine. En effet, l'activité agricole occupe 24 % de l'espace à dominante rurale mais surtout 29 % de l'espace urbain et 31 % de l'espace périurbain. Pour autant, près de 50 % du territoire des Bouches-du-Rhône sont classés NATURA 2000, le département comprend 3 Parcs Naturels Régionaux (dont 1 en préfiguration) et un Parc National, avec bon nombre d'agro-écosystèmes remarquables, de sites classés et inscrits.

Une pression foncière spéculative s'exerce donc de façon très appuyée sur la plupart des terres agricoles et naturelles du département et reste très préoccupante pour l'avenir même de l'agriculture des Bouches-du-Rhône.

En conséquence, la rareté comme le prix élevé du foncier obèrent significativement la capacité d'installation des exploitants. Par ailleurs, le manque de sécurité juridique lié à l'instabilité des Plans Locaux d'Urbanisme renforce les phénomènes de spéculation et de rétention foncières et pèse sur la capacité des exploitants à investir.

Dans ce contexte, le département des Bouches-du-Rhône connaît depuis de nombreuses années un développement important de friches situées essentiellement en zone périurbaine, dans les plaines agricoles notamment arboricoles et maraîchères et en limite de massif forestier (à dire d'experts, environ 27.000 ha soit près de 20% de la SAU).

Or, les friches, de même que les espaces naturels non entretenus, peuvent poser tout un ensemble de problèmes à la collectivité, de banalisation et de fermeture des paysages, de perte de biodiversité et d'attractivité du territoire mais également d'accroissement des risques naturels et sanitaires.

Ainsi, en accompagnant un véritable réinvestissement sur les territoires agricoles abandonnés, le Fonds Départemental de Gestion de l'Espace Rural (FDGER) a pour but de créer, à terme, les conditions pour assurer un entretien durable et raisonné de ces espaces, dans un souci environnemental, de lutte contre les risques naturels ou de conservation d'un terroir agricole dans les secteurs où il est menacé par la pression foncière.

DISPOSITIF :

Conditions d'éligibilité :

Les projets doivent répondre à l'une des deux orientations :

1. **La lutte contre les friches** : en conciliant l'intégration dans une dynamique agricole et l'intérêt public ;
2. **La réhabilitation des milieux naturels non productifs** : à travers notamment le pastoralisme, dans le cadre d'un maillage des activités agricoles, pastorales et forestières sur un massif.

Sont éligibles à cette mesure les terres agricoles abandonnées depuis plus de trois ans non déclarées à la PAC (pour l'orientation 1) ou les milieux naturels (orientation 2) et classé au POS/PLU en zone agricole (NC ou A) ou naturelle (ND ou N).

Les parcelles concernées par le projet doivent avoir été acquises depuis moins de trois ans à la date de dépôt du dossier ou faire l'objet d'un bail, d'un prêt à usage ou d'une convention de pâturage (dans le cas de l'orientation 2) récents (de moins de trois ans).

Une priorité quasi-exclusive est accordée aux demandeurs exploitants agricoles, à titre principal ou secondaire, cette condition constituant un gage de pérennité des actions engagées. Une priorité est accordée aux jeunes agriculteurs.

L'exploitant agricole doit être propriétaire des parcelles concernées, ou disposer d'un bail rural ou d'un prêt à usage d'une durée d'au moins dix ans. Dans le cas de l'orientation 2 (pastoralisme), l'éleveur devra au moins disposer d'une convention pluriannuelle de pâturage d'une durée de six ans.

Un propriétaire public ou privé peut éventuellement être éligible au fonds à la condition impérative qu'il ait contracté avec un exploitant agricole à titre principal ou secondaire un bail, un prêt à usage d'une durée d'au moins dix ans ou une convention de pâturage sur les parcelles concernées.

Quel que soit son statut, le bénéficiaire de l'aide s'engage en faveur d'une gestion agricole durable des parcelles concernées.

Seuil d'intervention : 1 ha minimum. Une dérogation pour un projet de surface inférieure est possible dans le cas d'une parcelle située en zone périurbaine ou dans un territoire faisant l'objet d'une démarche volontariste de la collectivité pour le maintien de l'agriculture.

Nature des investissements éligibles :

1 – Investissements non productifs de remise en état des parcelles à réhabiliter pour un nouvel usage agricole ou pastoral : tous les investissements pour le défrichement jusqu'au travail et à l'amélioration du sol préalables à l'implantation d'une culture, les travaux d'amélioration pastorale (ouverture de milieux, clôtures pour les troupeaux, points d'abreuvement...), ainsi que les travaux annexes (hydraulique, plantation de haies ou tous autres travaux liés aux haies, réhabilitation de restanques...) dont le taux de financement pourra néanmoins varier suivant les dispositions particulières applicables.

Les coûts d'implantation des cultures consécutives à la reconquête agricole ne sont pas éligibles au dispositif.

Les investissements d'irrigation ne sont pas éligibles, sauf exception (zone NATURA 2000 Crau). En revanche, les autres travaux hydrauliques strictement liés à la remise en culture des parcelles concernées sont éligibles au FDGER (ex. : drainage, remise en état de fossés d'écoulement en limite de parcelles concernées par le projet).

2 – Investissements liés au patrimoine rural et à la biodiversité :

Investissements relevant du patrimoine rural sans finalité productive : plantation d'une haie composite (au moins 5 espèces choisies parmi des essences locales méditerranéennes) ou reconstruction d'anciennes restanques, ces travaux, devant être directement liés à la parcelle reconquise ; ils pourront bénéficier d'un taux majoré d'intervention (voir plus bas) ;

Investissements dans les zones favorables à la biodiversité : dans les zones Natura 2000, les sites classés ou autres périmètres réglementaires liés à la biodiversité, les investissements de remise en état des parcelles détaillés au 1., en accord avec les Documents d'Objectifs ou les règlements appliqués à ces zones ; ils pourront bénéficier d'un taux majoré d'intervention (voir plus bas).

Dans la zone Natura 2000 Crau, les investissements d'irrigation gravitaire directement liés à la reconquête agricole de la parcelle, pourront, par exception, être financés compte tenu de l'enjeu environnemental et d'alimentation en eau des nappes phréatiques que représente ce type de réseaux hydrauliques. Ces investissements ne sont pas compris dans le plafond de 10.000 € de travaux par hectare.

3 – Plafonds d'investissements :

Un plafond maximum de travaux finançables est fixé à 100.000 € par exploitation, éventuellement pour plusieurs dossiers. Un plafond de travaux éligibles de 10.000 €/ha est également fixé, ce plafond étant calculé hors investissements liés aux haies ou travaux hydrauliques.

Pour les travaux relevant de l'orientation 2 (sylvo-pastoralisme), pour des clôtures de type bovin/taureau réalisés en colline -pose et matériel- en dehors des portails et de réalisation de layons préalables à la pose, un plafond de 10 €/ml sera appliqué.

INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE :

Dans le cas général, le FDGER peut financer à hauteur de 40 % du coût H.T. les investissements non productifs de remise en état des parcelles à réhabiliter.

Ce taux de base de 40 % sera majoré à 60 % pour les jeunes agriculteurs (exploitants de moins de 40 ans à la date du dépôt du dossier).

Les investissements relevant du patrimoine rural donneront lieu à une majoration de 20 % du taux (soit 60 % dans le cas général et 80 % pour les jeunes agriculteurs).

Les investissements dans les zones favorables à la biodiversité pourront être financés à hauteur de 60 %, avec une majoration de 20 % pour les jeunes agriculteurs, soit 80 %.

MONTANT DES DEPENSES ANNUELLES :

Enveloppe globale maximale de 0,700 M€/an.

DUREE DU REGIME D'AIDE :

Jusqu'au 31 décembre 2023.

NOM ET ADRESSE DE L'AUTORITE RESPONSABLE :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
Direction de l'Agriculture et des Territoires
Hôtel du Département
52, avenue de saint Just
13256 - Marseille Cedex 20